

Arrêt

**n° 154 777 du 19 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité mauritanienne, déclare qu'il a terminé ses études universitaires et qu'il enseignait la physique et la chimie dans une école de Nouakchott. Il a été arrêté une première fois, le 5 février 2012, à la suite d'une bagarre avec un collègue à propos d'une sourate du Coran, et détenu pendant deux jours avant d'être libéré sous caution ; il lui a été reproché de contredire le Coran et les idées du prophète. Suite à cet événement, il a quitté la religion musulmane et a annoncé sa décision à son père qui l'a renié et chassé de son domicile. Le 4 novembre 2014, le requérant a été menacé par un ami de son père et son fils qui tentaient de le convaincre de réintégrer l'islam ; le soir même, il a été arrêté, détenu au commissariat de police et accusé d'avoir quitté la religion et contredit les paroles du prophète. Deux jours plus tard, le requérant s'est évadé de prison. Il s'est ensuite caché et a quitté son pays pour la Belgique le 20 novembre 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. D'abord, elle ne partage pas l'opinion du requérant quant à sa « sortie » de la religion et estime que ce qu'il décrit n'est pas assimilable à une apostasie en tant que telle, qui est un abandon public d'une religion ; elle considère que le cas du journaliste M. C. O. M. M., condamné à mort en Mauritanie pour apostasie, n'est pas comparable à celui du requérant, soulignant, à ce sujet, qu'il s'agit là de « *la première condamnation à mort pour apostasie depuis l'indépendance du pays en 1960 et que le pays est considéré comme étant un pays abolitionniste "dans la pratique"* ». Elle estime ensuite que les faits de persécution invoqués par le requérant ne peuvent pas être tenus pour établis. S'agissant de la première détention du requérant, elle affirme que le motif de l'arrestation était la bagarre avec son collègue et non ses propos contre l'islam ; elle observe ensuite que cette première détention n'était pas légale, aux dires du requérant, et, partant, que l'accusation et la garde à vue n'étaient pas officielles ; elle ajoute que le requérant a ensuite continué à vivre en Mauritanie sans rencontrer de problème. S'agissant de la seconde détention, la partie défenderesse estime que la facilité avec laquelle l'évasion du requérant s'est déroulée empêche de tenir son arrestation et sa détention pour crédibles. Elle relève ensuite une contradiction dans les propos du requérant au sujet de la manière dont ses voisins ont eu connaissance de son apostasie. La partie défenderesse constate enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa crainte en cas de retour en Mauritanie.

5. Le requérant conteste l'analyse faite par le Commissaire adjoint. Il estime notamment que celui-ci a procédé à une appréciation arbitraire des faits et a soulevé des arguments manquant de pertinence.

6. Le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée, laquelle procède essentiellement d'une appréciation purement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

6.1 Le Conseil observe d'emblée qu'à la lecture du rapport de l'audition du 19 mars 2015, cette seconde audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a eu lieu dans un contexte peu propice à l'établissement d'un nécessaire climat de confiance entre le requérant et l'agent chargé de l'auditionner. Ce dernier a, en effet, posé diverses questions orientées, peu pertinentes ou comportant un jugement de valeur, difficilement compatibles avec l'instauration du climat souhaité.

Ainsi, alors que le requérant tente d'expliquer le caractère conservateur de son père, l'agent lui répond, sans même, visiblement, lui poser de question : « *Monsieur, ce que vous dites, c'est dans l'ordre des choses et cela existe dans tous les pays, c'est plutôt un choc de génération entre les parents et les enfants et souvent les enfants estiment que leur parent soit conservateur ?* » (dossier administratif, pièce 8, page 6). Quoi qu'il en soit de l'opinion de l'agent qui auditionne, le Conseil estime qu'une telle réplique, d'une part, ne cherche pas à obtenir des explications du requérant, ce qui, pourtant, est le but d'une audition et, d'autre part, est susceptible de déstabiliser ce dernier.

De la même manière, alors que le requérant explique de manière concrète les raisons pour lesquelles il a abandonné sa religion, et notamment son rejet de certaines sourates du Coran, l'agent lui répond : « *Monsieur, dans le Coran il y a beaucoup de sourates, certaines sont belles d'autres moins mais est-ce pour cela que tout l'islam doit être quitté rien que pour cela parce que certaines sourates ne vous conviennent pas ?* » (dossier administratif, pièce 6, page 8). Le Conseil estime qu'un tel jugement de valeur n'a pas sa place dans une audition visant à comprendre, sans a priori ni préjugés, le cheminement spirituel d'un requérant et les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays.

Pareillement, alors que le requérant explique que son abandon de l'islam était connu de quelques personnes et que l'information allait se propager dans son quartier, l'agent répond : « *Monsieur, c'est vous qui dites cela, que l'information va circuler, mais qui ne vous dit pas que les gens s'en foutent de vos problèmes, pourquoi les gens s'intéresseraient à vos problèmes ?* » (dossier administratif, pièce 8, page 11).

Si le ton utilisé par l'agent interrogateur ne ressort pas du rapport d'audition, l'emploi de certains termes et la manière de poser les questions amènent le Conseil à apprécier avec une circonspection certaine le climat de la seconde audition du 19 mars 2015.

6.2.1 Le requérant affirme être « sorti » de la religion islamique et fait état de divers éléments concrets à cet égard, à savoir le fait qu'il remet en question les propos du prophète, qu'il ne prie plus, qu'il ne jeune plus et qu'il ne se considère dès lors plus comme musulman.

Le Commissaire adjoint estime que ces éléments ne sont pas assimilables à une « sortie » de la religion et remet en cause le caractère public de celle-ci.

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement du Commissaire adjoint, qu'il considère, sur ce point, arbitraire et erroné.

En effet, celui-ci ne remet pas en cause les divers éléments avancés par le requérant pour expliquer son abandon de l'islam mais considère qu'ils ne peuvent être constitutifs d'apostasie, laquelle est un abandon public d'une religion, car le requérant n'a pas posé d'acte public à cette fin. Le Commissaire adjoint souligne à cet effet que le requérant s'est seulement abstenu de prier et de jeuner, ce qui correspond à des actes privés. Or, le Conseil constate que, ce faisant, le Commissaire adjoint effectue une lecture à tout le moins partielle des déclarations du requérant. Celui-ci a, en effet, expliqué avoir exprimé, devant ses collègues, son questionnement quant à ses convictions religieuses concernant l'islam et s'être alors retrouvé au commissariat de police à la suite d'une bagarre ayant pour origine ce différend. Le commissaire de police lui a d'ailleurs reproché de contredire les idées du prophète. Ces événements, qui marquent le début du cheminement du requérant vers son abandon de la religion musulmane, sont incontestablement des actes publics, le comportement du requérant ayant même été signalé aux autorités de police. Le requérant a, par la suite, annoncé sa décision à son père qui l'a chassé de la famille, et l'a ensuite lui-même révélé à l'un de ses amis. Ces révélations, qui ne sont pas remises en cause dans la décision attaquée, constituent également une forme de publicité au renoncement du requérant à l'islam.

6.2.2 Le Commissaire adjoint affirme ensuite que le requérant a déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes pour son abandon de la religion et cite le passage concerné du rapport d'audition du 19 mars

2015. Le Conseil considère que, ce faisant, le Commissaire adjoint effectue une lecture tronquée et totalement hors de leur contexte des propos du requérant. En effet, dans le passage précité (dossier administratif, pièce 8, page 9) le requérant évoquait une discussion avec l'ami de son père qui tentait de le convaincre de réintégrer l'islam et il répétait les propos qu'il avait tenus à cet homme, à savoir : « *je lui ai dit que j'ai pris ma décision et personne ne peut me réintégrer et depuis que j'ai quitté la religion, je n'ai de problème avec personne, c'est mon lieux de travail, ma maison* ». Le Conseil estime que, replacés dans leur contexte, les propos du requérant peuvent également être interprétés comme une justification et une tentative d'expliquer à son interlocuteur que son abandon de l'islam ne cause de problème à personne. Le Conseil estime d'autant plus malvenu d'affirmer que le requérant n'a pas eu de problèmes du fait de sa renonciation à sa religion alors que, par ailleurs, celui-ci fait état d'une discussion houleuse avec l'ami de son père, de menaces à son encontre puis d'une arrestation et d'une accusation officielle par les autorités en lien avec son apostasie.

6.2.3 Quant à l'argument du Commissaire adjoint tenant au fait que le requérant a quitté son travail de sa propre initiative, le Conseil estime que la lecture des déclarations du requérant est, à nouveau, tronquée. En effet, même si l'agent interrogateur tente ostensiblement de faire dire au requérant qu'il a pris lui-même la décision de quitter son travail, il ressort d'une lecture complète des déclarations de ce dernier que, s'il a, en effet, visiblement pris cette décision, c'est parce qu'il s'y est senti obligé, ce qui n'est manifestement pas une initiative aussi librement consentie que semble l'affirmer la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 8, page 9).

6.2.4 Enfin, le Commissaire adjoint estime que les secondes arrestation et détention du requérant ne peuvent être considérées comme crédibles au vu de la facilité de son évasion. A cet égard, le Conseil estime que, si la facilité relative de l'évasion du requérant peut conduire à s'interroger sur la crédibilité de ladite évasion, ce seul et unique argument ne permet pas de remettre valablement en cause l'arrestation et la détention alléguées par le requérant, en particulier au vu de l'instruction minimale et superficielle qui a été menée quant à ces deux éléments (dossier administratif, pièce 10, page 9, et pièce 8, pages 9 et 10).

6.2.5 Dès lors, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que l'apostasie du requérant peut être tenue pour établie, de même que les persécutions qu'il dit avoir rencontrées de ce fait.

6.3 La question qui se pose ensuite est de savoir si cette apostasie et les persécutions déjà subies, qu'il tient pour établies, sont susceptibles de faire naître une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil observe que l'article 306 du Code pénal mauritanien (dossier administratif, pièce 22, n° 10) est rédigé en ces termes : « [...] *Tout musulman coupable du crime d'apostasie, soit par parole, soit par action de façon apparente ou évidente, sera invité à se repentir dans un délai de trois jours. S'il ne se repent pas dans ce délai, il est condamné à mort en tant qu'apostat, et ses biens seront confisqués au profit du trésor [...]* ».

Le Conseil constate également, à la lecture des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure, que cette disposition pénale est toujours d'application. En effet, le requérant cite, articles de presse à l'appui, le cas d'un journaliste condamné à mort pour apostasie. Le Commissaire adjoint ne remet nullement en cause cet exemple mais, d'une part, affirme que les deux affaires ne sont pas comparables, et, d'autre part, avance qu'il s'agit du premier cas de condamnation à mort pour apostasie depuis 1960. S'agissant de la différence entre l'affaire du requérant et celle du journaliste, le Conseil souligne que si le cas du dernier a connu une forte médiatisation, cela n'ôte pas pour autant le caractère public de l'apostasie du requérant, en particulier au vu des éléments relevés plus haut dans le présent arrêt. Par ailleurs, la circonstance que le journaliste a été arrêté et condamné par un tribunal, contrairement au requérant, ne présente aucune pertinence en l'espèce dès lors que, s'il faut attendre qu'un requérant soit condamné à mort pour lui reconnaître la nécessité de lui octroyer une protection internationale, celle-ci se verrait considérablement privée d'effectivité. S'agissant ensuite de la pratique de la Mauritanie à l'égard de la peine de mort, outre que le Commissaire adjoint n'en tire aucune conclusion, le Conseil estime qu'en l'absence d'informations établissant que l'apostasie en Mauritanie n'est, en pratique, susceptible d'aucune forme de persécutions quelles qu'elles soient, en ce compris l'arrestation et la détention arbitraire, la pratique de facto abolitionniste ou non n'a que peu de pertinence. Le Conseil note, pour le surplus, que le fait que la Mauritanie connaisse sa première condamnation à mort pour apostasie depuis 1960 ne démontre pas qu'une telle condamnation est

exceptionnelle : ce constat peut tout aussi vraisemblablement indiquer le caractère exceptionnel de l'apostasie elle-même. Le Commissaire adjoint ne tire, du reste, aucune conclusion de son constat.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant peut raisonnablement craindre, aux termes de l'article 306 du Code pénal mauritanien précité, de faire l'objet de poursuites pour apostasie en cas de retour dans son pays.

6.4 Par ailleurs, même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant concernant les persécutions qu'il invoque, celles-ci peuvent être tenues pour plausibles au regard de ses déclarations et des éléments du dossier et, à cet égard, ce doute doit lui profiter.

6.5 Il reste en conséquence à évaluer si la persécution que craint le requérant peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, §4, b, de la loi du 15 décembre 1980, « *la notion de "religion" recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci* ».

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE